

### 13 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur Conseil de Gestion et Evaluation

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** La Ville a souhaité recruter un directeur pour la Direction Conseil de Gestion et Evaluation, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que ce directeur, placé sous l'autorité du Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Gestion et Modernisation, est notamment chargé :

- de l'animation d'une équipe de personnels experts chargés de développer des fonctions d'analyses et d'audits,
- de répondre aux commandes de la Direction Générale et des élus en matière de gestion ou comptabilité privée,
- d'apporter un appui sur la gestion privée auprès des directions, notamment sur les structures en difficulté,
- de participer à l'élaboration de nouvelles Délégations de Service Public,
- de rédiger des rapports pour la Commission financière et la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de responsable nécessitant une formation supérieure et/ou une expérience professionnelles dans le domaine concerné par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 759 ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1<sup>ère</sup> catégorie affectée d'un coefficient de 5,1. Il bénéficierait en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de directeur pour la Direction Conseil de Gestion et Evaluation dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«**M. LE MAIRE** : Opposition, je n'en vois pas, abstention je n'en vois pas, adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 28 février 2012.*